

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	JLP	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation sur les échangeurs de la piscine de Koutio, des Erudits, d'Apogoti, de la ZAC Panda ainsi que sur la VE2 et la SAV Express,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE du 24 mars 2025 enregistrée en mairie sous le n°2261,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de reprises de revêtements BBME, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis Voie Express 2 (VE2), dans le sens Sud/Nord, entre les échangeurs de Koutio, des Erudits, d'Apogoti et de la Zac Panda, ainsi que sur les bretelles d'accès et sortie desdits échangeurs, à compter du 5 juin 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE en charge des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront sur chaussée et de nuit, de 22h à 05h durant les jours ouvrables, et se dérouleront par phases dans le sens Nouméa-Paita, de la manière suivante :

Phase 1 :

La route sera barrée entre le giratoire Olympe de Gouges (rond-point piscine de Koutio) et le giratoire de la station Mobil Koutio, sis avenue du Centre. Une déviation sera mise en place via l'échangeur des Erudits, sis VE2 et l'échangeur de Décathlon, sis avenue Paul-Emile Victor.

Phase 2 :

La circulation sera réduite à une voie sur la SAV Express au niveau de l'échangeur des Erudits. Les bretelles de sortie dudit échangeur seront fermées à la circulation. Une déviation sera mise en place via l'échangeur de la piscine de Koutio, sis avenue du Centre.

Phase 3 A :

La route sera barrée sur la SAV Express au niveau de l'échangeur d'Apogoti. Les bretelles de sortie dudit échangeur seront fermées à la circulation. Une déviation sera mise en place via l'échangeur de la station Total ZAC Panda par le giratoire Jean-Gustave Ungler. La circulation sur l'échangeur d'Apogoti restera ouverte.

Phase 3 B :

La route sera barrée sur la SAV Express au niveau de l'échangeur d'Apogoti. Une déviation sera mise en place via les bretelles dudit échangeur.

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Elle devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 04h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 2 juin 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

